MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 78 2 décembre 1967

SOMMAIRE

Loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales page	1214
Règlement ministériel du 23 novembre 1967 prévoyant certains allégements aux dispositions du règlement ministériel du 27 avril 1967 prescrirant des mesures temporaires pour empêcher l'invasion et la propagation de la peste porcine africaine	1219
Règlement ministériel du 27 novembre 1967 portant modification du règlement ministériel du 17 octobre 1966 fixant le tarif des médicaments, modifié par règlement ministériel du 7 avril 1967	1219
Règlement ministériel du 27 novembre 1967 concernant la fixation des salaires de base subsidiaires conformément à l'article 99, alinéa 1 ^{er} du code des assurances sociales	1221
Règlement ministériel du 27 novembre 1967 concernant la fixation d'un salaire minimum subsidiaire pour le calcul des primes de l'assurance contre les accidents, conformément à l'article 141, alinéa 2, du code des assurances sociales	1221
Règlement ministériel du 27 novembre 1967 concernant la fixation d'un salaire minimum subsi- diaire pour le calcul des primes de l'assurance contre les accidents dues pour les apprentis	1222
Règlement grand-ducal du 29 novembre 1967 soumettant à autorisation les transports routiers internationaux de personnes et de choses rémunérés	1222
Statuts réglementaires de la caisse de maladie des professions indépendantes. — Modification	1224

Loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 octobre 1967 et celle du Conseil d'Etat du 10 novembre 1967 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

- Art. 1er. Il est créé un diplôme d'Etat pour chacune des professions suivantes:
- assistant d'hygiène sociale,
- assistant social,
- masseur-kinésithérapeute,
- masseur.
- laborantin.
- assistant technique médical,
- infirmier hospitalier gradué,
- infirmier-anesthésiste,
- infirmier,
- sage-femme,
- puériculteur,
- orthophoniste.

Les examens pour le diplôme d'Etat seront passés au Grand-Duché. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'admission à ces examens, les épreuves auxquelles les candidats devront se soumettre, ainsi que la composition et le fonctionnement du jury.

Les diplômes seront délivrés par le ministre de la santé publique sur le vu de la décision du jury. Le ministre de la santé publique pourra accorder aux titulaires de ces diplômes des titres de spécialisation. La liste des diplômes de base auxquels ces titres se rattachent et les modalités des études spéciales seront fixées par un règlement d'administration publique.

Les dispositions transitoires prévues par la présente loi dans ses articles 8, 9 et 10 seront applicables par analogie, en cas de création d'un titre de spécialisation.

Des cours de formation, préparant aux diverses professions paramédicales visées au présent article, pourront être créés ou agréés par un règlement d'administration publique, qui fixera les modalités d'organisation de la formation théorique et pratique des élèves, de même que les conditions d'agréation des établissements de formation.

Art. 2. Sous réserve des dispositions prévues aux articles 3, 4, 6, 7, 8 et 9, nul ne peut porter ni l'un des titres énumérés à l'article 1^{er}, accompagné ou non d'un titre de spécialisation, ni tout autre titre pouvant prêter à confusion, ni exercer une des professions auxquelles ces titres sont attachés, s'il ne possède le diplôme luxembourgeois afférent.

Sans préjudice des dispositions des articles 4, 8 et 9, les diplômes obtenus à l'étranger ne donnent pas le droit d'exercer au Grand-Duché.

- **Art. 3.** Dans les communes où il y a impossibilité, dûment constatée par le médecin-inspecteur de la circonscription, d'assurer les soins à domicile par du personnel diplômé, ou en cas de circonstances exceptionnelles telles qu'épidémies, faits de guerre ou catastrophes, le ministre de la santé publique, par dérogation aux dispositions qui précédent, pourra autoriser, pour un temps limité, des personnes non-diplômées à poser certains actes caractérisant la profession d'infirmier.
- Art. 4. Les étrangers bénéficient du traitement réservé par la présente loi aux Luxembourgeois, soit dans la mesure où des obligations en ce sens résultent des engagements internationaux contractés par le Grand-Duché, soit dans la mesure où ils justifient que le pays dont ils possèdent la nationalité assure la réciprocité aux ressortissants luxembourgeois, soit dans la mesure des dispositions transitoires prévues par les art. 7, 8 et 9 ou des dispositions spéciales prévues par les art. 3, 12, 13 et 14.

- Art. 5. Un règlement d'administration publique précisera les attributions des professions mentionnées à l'article 1er et énumérera les techniques professionnelles qui rentrent ou ne rentrent pas dans ces attributions.
- **Art. 6.** Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente loi, les titulaires des diplômes d'infirmière hospitalière, d'assistante sociale, de sage-femme, délivrés en exécution de l'arrêté grand-ducal du 16 juillet 1935 portant institution du diplôme d'infirmière de l'Etat luxembourgeois, de l'arrêté grand-ducal du 16 juillet 1935 portant institution du diplôme d'assistante sociale de l'Etat luxembourgeois ou de l'arrêté grand-ducal du 4 février 1899 réglant l'exercice de la profession de sage-femme, pourront continuer à porter les titres correspondant à leurs diplômes et à exercer leurs professions.
- **Art. 7.** Par dérogation à l'article 2 de la présente loi, le ministre de la santé publique accordera, sur la demande des intéressés:
 - a) le titre d'asisstante d'hygiène sociale, et le droit d'exercer cette profession aux titulaires du diplôme d'infirmière-visiteuse créé par l'arrêté grand-ducal du 16 juillet 1935 portant institution du diplôme d'infirmière de l'Etat luxembourgeois;
 - b) le titre d'infirmier hospitalier gradué et le droit d'exercer cette profession aux titulaires du diplôme d'infirmière hospitalière, créé par l'arrêté grand-ducal du 16 juillet 1935, portant institution du diplôme d'infirmière de l'État luxembourgeois;
 - c) le titre d'infirmier et le droit d'exercer cette profession aux titulaires du certificat de gardemalade délivré par le ministre de la santé publique.
- **Art. 8.** Le ministre de la santé publique pourra, sur la demande des intéressés, accorder le titre de masseur-kinésithérapeute, de masseur, de laborantin, d'assistant technique médical, d'infirmieranesthésiste, d'infirmier, de puériculteur ou d'orthophoniste, ainsi que le droit d'exercer la profession correspondante, à des personnes ayant fait avant la publication de la présente loi des études équivalentes à l'étranger et qui sont titulaires d'un certificat de fin d'études d'une école reconnue par l'Etat en question.

Les étrangers, auxquels les dispositions du présent article ne sont pas applicables sur la base de la réciprocité, devront, pour pouvoir en bénéficier, exercer leur profession au Grand-Duché au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

- **Art. 9.** Pourront recevoir l'autorisation de porter le titre de masseur-kinésithérapeute, de masseur, de laborantin, d'assistant technique médical, d'infirmier-anesthésiste, d'infirmier, de puériculteur, ou d'orthophoniste, ainsi que le droit d'exercer la profession correspondante:
- a) les porteurs d'un certificat d'études professionnelles non-équivalentes, s'ils exercent à la date de la publication de la présente loi leur profession depuis cinq années au moins;
- b) les personnes dépourvues de certificats d'études professionnelles, mais ayant, à la date de la publication de la présente loi, une pratique de dix années au moins;
- c) les personnes possédant un certificat d'études non-équivalentes ou dépourvues d'un certificat d'études professionnelles à condition d'avoir, à la date de la publication de la présente loi, une pratique de trois années au moins et de se soumettre à un examen de contrôle dont les modalités seront fixées par règlement d'administration publique.

Les étrangers, auxquels les dispositions du présent article ne sont pas applicables sur la base de la réciprocité, devront, pour pouvoir en bénéficier, exercer leur profession au Grand-Duché à la date de la publication de la présente loi et y avoir exercé cette profession pendant la durée fixée respectivement sub a), b) et c).

Art. 10. Les demandes d'homologation et d'autorisation d'exercer, ainsi que les demandes d'admission aux examens de contrôle prévus aux art. 7-9 devront être présentées au ministre de la santé publique dans le délai de deux ans à partir de la publication de la présente loi.

Les Luxembourgeois qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, remplissent les conditions d'homologation ou d'autorisation prévues par les articles 7 à 9 qui précédent, mais qui exercent leur profession à l'étranger, pourront bénéficier d'un délai supplémentaire d'un an, à dater de leur rentrée au Grand-Duché.

En attendant les décisions à intervenir sur ces demandes et, dans le cas de l'article 9 c), le résultat de l'examen de contrôle, les intéressés pourront continuer à porter les titres dont s'agit et à exercer les professions correspondantes.

- Art. 11. A titre transitoire et pour les candidats admis antérieurement à la publication de la présente loi aux études d'infirmière-visiteuse, d'assistante sociale, d'infirmière hospitalière ou de sage-femme, les conditions d'études et d'examen restent celles fixées par les arrêtés grand-ducaux du 16 juillet 1935 et du 4 février 1899 précités.
- **Art. 12.** Les étrangers qui remplissent les conditions imposées aux candidats luxembourgeois peuvent se présenter aux examens prévus à l'article 1^{er}.
- **Art. 13.** Après l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre de la santé publique pourra, à titre exceptionnel, accorder à des étrangers, qui ne peuvent pas se prévaloir d'un droit de réciprocité, mais qui sont porteurs d'un des diplômes luxembourgeois visés à l'article 1er, l'autorisation d'exercer leur profession au Grand-Duché.
- **Art. 14.** L'autorisation, prévue à l'article qui précède, ne sera valable que pour trois années au maximum. Elle sera renouvelable et deviendra définitive après dix années de pratique continue au Grand-Duché.
- **Art. 15.** Le ministre de la santé publique statuera sur les demandes en homologation ou en autorisation prévues aux articles 7, 8, 9 et 13, après avoir pris l'avis du collège médical.

Les homologations ou autorisations ne seront accordées que si les intéressés remplissent les conditions d'honorabilité, de moralité et de capacité professionnelles nécessaires.

Les personnes qui exercent leur profession à la date de la publication de la présente loi et qui, par ailleurs, satisfont aux dispositions des articles 7,8 et 9 qui les concernent, sont censées remplir les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article.

Art. 16. Les personnes exerçant ou désirant exercer une des professions, énumérées à l'article 1er de la présente loi devront, dans le délai d'un mois à dater de la publication de la présente loi ou de leur habilitation, faire enregistrer leur diplôme ou leur autorisation au répertoire professionnel établi au ministère de la santé publique.

De même tout changement de profession devra être signalé au ministre de la santé publique dans le délai d'un mois et sera enregistré audit répertoire.

- **Art. 17.** Tout uniforme et tout insigne professionnel distinctifs devront être autorisés par le ministre de la santé publique et ne pourront être portés que par les personnes dûment enregistrées au répertoire prévu à l'article qui précède.
- **Art. 18.** Les personnes exerçant l'une des professions visées à l'article 1er de la présente loi devront, sous peine de sanctions disciplinaires, se soumettre à un contrôle périodique de leur état de santé. La fréquence et les modalités de ce contrôle seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Un règlement d'administration publique déterminera, en outre, les mesures de protection que ces mêmes personnes devront observer au lieu de leur travail, dans l'intérêt de leur santé.

Art. 19. Les personnes exerçant l'une des professions visées à l'article 1er de la présente loi ainsi que celles qui, sans exercer leur profession, désirent que leur inscription au répertoire prévu à l'article 16 soit maintenue, devront, sous peine disciplinaire, assister régulièrement au cours de perfectionnement qui sont organisés ou approuvés par un règlement d'administration publique.

- **Art. 20.** Les personnes exerçant une des professions réglementées par la présente loi ainsi que les élèves en stage d'études sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 458 du code pénal.
- Art. 21. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cinq cents à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement,
 - a) quiconque exerce illégalement une des professions citées à l'article 1er de la présente loi;
 - b) quiconque s'attribue, sans y avoir droit, un des titres énoncés au même article;
 - c) quiconque porte illégalement l'uniforme ou l'insigne professionnels prévus à l'article 17 ci-dessus.
 - Art. 22. Sera puni d'une amende de mille à dix mille francs:
 - a) quiconque attribue une des dénominations visées à l'article 1er aux personnes qu'il emploie, soit à titre bénévole, soit moyennant salaire, sans que ces personnes soient munies du diplôme ou de l'autorisation afférents;
 - b) quiconque occupe pour le service régulier de ces mêmes professions des personnes non habilitées à cet effet;
 - c) quiconque aura empêché des personnes qu'il occupe de satisfaire aux obligations qui leur sont imposées par les articles 18 et 19 qui précédent ou qui aura refusé de pourvoir aux mesures de protection visées par l'article 18.
- Art. 23. Les dispositions du livre le du code pénal ainsi que la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux cour et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, modifiée par celle du 16 mai 1904, sont applicables aux infractions visées aux articles 21 et 22 qui précédent.
- Art. 24. La suspension temporaire ou l'exclusion définitive de l'exercice d'une des professions visées par la présente loi pourront être prononcées par les cour et tribunaux accessoirement à toute peine criminelle ou correctionnelle.

Les personnes contre lesquelles a été prononcée la suspension temporaire ou l'exclusion définitive de la profession tombent sous le coup des peines prévues par l'article 21 ci-dessus, lorsqu'elles continuent à exercer leur profession.

Art. 25. Sauf les dérogations ci-après, les dispositions du titre III de la loi du 6 juillet 1901 concernant l'organisation et les attributions du collège médical seront applicables aux personnes exerçant l'une des professions énumérées à l'article 1er de la présente loi.

Seront adjoints, toutefois au conseil de discipline avec voix délibérative, deux représentants de chaque profession en cause.

Ces représentants et leurs suppléants seront nommés par le ministre de la santé publique, pour la durée de six années, sur une liste double à présenter par le collège médical.

Cette liste ne pourra contenir que les noms de personnes qui, hormis la condition de résidence, remplissent les conditions exigées pour être conseiller communal. Avant d'entrer en fonctions, les représentants de la profession prêteront le serment de remplir leur mission avec impartialité et de garder le secret des délibérations.

- Art. 26. Les mesures disciplinaires sont dans l'ordre de leur gravité:
- 1. l'avertissement,
- 2. la réprimande,
- 3. la suspension de l'exercice de la profession qui ne pourra excéder trois ans,
- 4. l'interdiction définitive d'exercer la profession,
- 5. l'interdiction définitive d'exercer toutes les professions ou une partie des professions visées par l'article 1^{er} de la présente loi.

Les mesures visées sous les numéros 4 et 5 entraînent de plein droit la radiation du répertoire professionnel prévu par l'article 16 qui précède.

Art. 27. Si lors du contrôle médical prévu à l'article 18 qui précède ou sur le vu d'un certificat médical motivé, il s'avère qu'une personne exerçant l'une des professions visées à l'article 1^{er} de la présente loi est atteinte d'une infirmité ou d'une maladie qui l'empêche temporairement ou définitivement de remplir les devoirs de sa profession dans des conditions de sécurité suffisante, le ministre de la santé publique pourra prononcer contre cette personne une interdiction provisoire motivée de l'exercice de ladite profession.

La décision portant interdiction provisoire sera exécutoire de plein droit à partir de la notification à l'intéressé.

Elle sera simultanément communiquée avec les pièces à l'appui au collège médical dans la composition prévue à l'article 25 qui précède. Sur le vu de cette communication, le collège procédera aux mesures d'information que le cas comporte et ordonnera le cas échéant des examens médicaux supplémentaires. Il procédera notamment à l'interrogatoire de l'intéressé, à moins que celui-ci ne s'y refuse. Dans le délai d'un mois à dater de la décision portant interdiction provisoire, le collège médical soumettra au ministre le résultat de son information ensemble avec son avis sur les mesures à prendre en définitive.

Il y sera statué par le ministre dans la quinzaine de l'avis du collège médical. La décision définitive pourra soit lever l'interdiction provisoire, soit la convertir en une interdiction à temps ou à durée indéterminée, soit soumettre l'exercice de sa profession par l'intéressé à des conditions spécifiées.

A charge par lui de produire un certificat médical motivé, attestant que les circonstances qui ont provoqué les mesures visées à l'alinéa qui précède ont cessé d'exister, l'intéressé pourra à tout moment demander la mainlevée ou la modification des mesures spécifiées ci-dessus. Ces demandes seront transmises au collège médical qui, en procédant comme ci-dessus, fera connaître son avis dans le mois de la demande en mainlevée. Il y sera statué par le ministre dans la quinzaine de l'avis du collège.

Les infractions aux d cisions du ministre de la santé publique visées au présent article seront passibles des peines disciplinaires prévues à l'article qui précède.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'exécution du présent article.

Art. 28. Les décisions du ministre de la santé publique visées aux articles 7, 8, 9 et 27 de la présente loi sont susceptibles d'un recours au conseil d'Etat comité du contentieux, qui y statuera en dernière instance et comme juge du fond.

Toutefois, les interdictions provisoires visées à l'alinéa 1er de l'article 27 ne pourront faire l'objet d'un recours que si l'intéressé n'a pas reçu notification d'une décision définitive dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision provisoire.

- **Art. 29.** Sous réserve des dispositions des articles 6, 7 et 11 de la présente loi, les arrêtés grand-ducaux du 16 juillet 1935 portant respectivement institution du diplôme d'infirmière de l'Etat luxembourgeois et du diplôme d'assistante sociale de l'Etat luxembourgeois, l'arrêté grand-ducal du 4 février 1899 réglant l'exercice de la profession de sage-femme, ainsi que la loi du 12 mai 1905 concernant l'instruction récapitulative des sages-femmes et toutes autres dispositions contraires sont abrogés.
- **Art. 30.** Les dispositions de la loi du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant réglementation légale du louage de service des employés privés, modifiée par la loi du 20 avril 1962, ne sont pas applicables aux élèves des cours de formation luxembourgeois visés à l'article 1 er dernier alinéa de la présente loi.

Ces élèves bénéficient toutefois des dispositions de la législation de sécurité sociale concernant les employés privés.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 18 novembre 1967 Jean Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique,

Raymond Vouel

Le Ministre de la Justice,

Jean Dupong

Doc. parl. N° 353, sess. ord. 1950-1951, 1963-1964, 1966-1967 et 1967-1968



Règlement ministériel du 23 novembre 1967 prévoyant certains allègements aux dispositions du règlement ministériel du 27 avril 1967 prescrivant des mesures temporaires pour empêcher l'invasion et la propagation de la peste porcine africaine.

Le Ministre de l'agriculture et de la viticulture,

Le Secrétaire d'Etat à la Santé publique,

Vu le règlement ministériel du 27 avril 1967 prescrivant des mesures temporaires pour empêcher l'invasion et la propagation de la peste porcine africaine;

Considérant qu'il s'impose d'apporter des allégements aux dispositions du règlement du 27 avril 1967 précité;

Arrêtent:

- **Art.** 1er. Par dérogation à l'article 1er du règlement ministériel du 27 avril 1967 prescrivant des mesures temporaires pour empêcher l'invasion et la propagation de la peste porcine africaine, sont admis à l'importation, en provenant d'Italie, les produits d'origine porcine désignés ci-après, pourvu qu'ils répondent aux conditions à fixer d'un commun accord par le directeur de l'inspection générale vétérinaire et le médecin-directeur de la Santé publique:
 - les produits du genre Mortadella ayant subi la cuisson;
 - les jambons de Parme désossés ou non désossés préparés avant le 1er janvier 1967.

Toutefois l'importation des produits précités ne peut se faire que s'ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire duquel il résulte que les conditions imposées sont remplies.

- **Art. 2.** D'autres allégements aux dispositions du règlement ministériel du 27 avril 1967 précité peuvent être accordés d'un commun accord par le directeur de l'inspection générale vétérinaire et le médecin-directeur de la Santé publique, mais seulement dans les cas où toutes les garanties sont données que l'introduction au Grand-Duché du virus de la peste porcine africaine n'est pas à redouter.
 - Art. 3. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 23 novembre 1967.

Le Ministre de l'agriculture et de la viticulture,

Jean-Pierre Buchler

Le Secrétaire d'Etat à la Santé publique,

Raymond Vouel

Règlement ministériel du 27 novembre 1967, portant modification du règlement ministériel du 17 octobre 1966 fixant le tarif des médicaments, modifié par règlement ministériel du 7 avril 1967.

Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique,

Vu l'article 36 de l'ordonnance royale grand-ducale du 12 octobre 1841, portant organisation du service médical:

Vu le règlement ministériel du 17 octobre 1966 fixant le tarif des médicaments, modifié par le règlement ministériel du 7 avril 1967;

Vu l'avis du collège médical;

Arrête:

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1968, le tarif des médicaments est modifié suivant l'annexe du présent règlement.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 27 novembre 1967.

Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique,

Raymond Vouel

Liste des prix de vente



(ANNEXE)

Groupe	Désignation	g	Fr.
III	Ammonium bromatum	10	2,60
II	Argentum colloïdale (Collargol)	0,10	1,80
II	— nitricum	0,10	1,10
II	Ephedrinum hydrochloricum	0,10	0,50
III	Extractum hydrastis fluidum	10	34,—
III	— senegae fluidum	1	1, —
III	— hamamelidis fluidum	10	8, —
Ш	Flores calendulae	10	2,60
III	— chamomillea romanae · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	10	6,20
Ш	— malvae	10	4,60
Ш	— rhoeados	10	5,60
Ш	— verbasci	10	8,—
Ш	Gummi arabicum pulvis	10	1,40
Ш	Herba millefolii · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	10	0,80
II	Hexachlorophenum	1	1,50
Ш	Magnesium citricum	10	7,—
III	Oleum menthae piperitae	1	1,10
Ш	— spicae	10	16,—
II	Papaverinum hydrochloricum	1	5, —
I	Physostigminum salicylicum	0,01	4,40
II	Plumbum aceticum	10	2,60
Ш	Pyoctaninum coeruleum (violet de gentiane)	1	4,—
III	Radix sarsaparillae	10	4,60
III	— taraxaci c. herba	10	1,60
Ш	— valerianae	10	2,50
III	Rhizoma calami	10	1,80
II 	Rutinum	1	6,20
III	Sirupus rhoeados	10	.12,40
II 	Theobrominum purum	1	1, —
II.	Thyreoideae pulvis	1	2,30
III	Tinctura gelsemii sempervirentis	10	6,80
II.	— hydrastis	10	9,20
II 	— ipecacuanhae	10	13,60
III	— benzæs	10	12,40
II 	Triamcinolonum	0,01	30,—
III	Unguentum leniens	10	8,40
III	populi	10	4,40
Ш	Urea pura	10	1,20

Règlement ministériel du 27 novembre 1967 concernant la fixation des salaires de basé subsidiaires conformément à l'article 99, alinéa 1er du code des assurances sociales.

Le Ministre du Travail, de la Sécurité sociale et des Mines

Vu l'article 99, alinéa 1er du code des assurances sociales;

Vu l'arrêté grand-ducal du 22 avril 1963 portant nouvelle fixation et réglementation du salaire social minimum;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 novembre 1967 portant modification de l'arrêté grand-ducal du 22 avril 1963 portant nouvelle fixation et réglementation du salaire social minimum tel qu'il a été modifié par l'arrêté grand-ducal du 25 juin 1965;

Arrête

Art. 1er. Le salaire minimum de base devant servir au calcul des rentes dues en vertu de l'assurance contre les accidents à des personnes appartenant à des catégories pour lesquelles un salaire minimum n'a pas été fixé, sera de quatre-vingt-dix pour-cent du minimum prévu pour les travailleurs d'un même âge par l'arrêté grand-ducal du 22 avril 1963, tel qu'il a été modifié par les articles 1er et 2 des arrêtés grand-ducaux des 25 juin 1965 et 15 novembre 1967 et tel qu'il pourra être modifié dans la suite.

L'article 1er, alinéa final, de l'arrêté grand-ducal du 22 avril 1963 sera applicable.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial et aura effet à la même date que l'arrêté grandducal précité du 15 novembre 1967.

Luxembourg, le 27 novembre 1967.

Le Ministre du Travail, de la Sécurité sociale et des Mines, Antoine Krier

Règlement ministériel du 27 novembre 1967 concernant la fixation d'un salaire minimum subsidiaire pour le calcul des primes de l'assurance contre les accidents, conformément à l'article 141, alinéa 2, du code des assurances sociales.

Le Ministre du Travail, de la Sécurité sociale et des Mines

Vu l'article 141, alinéa 2 du code des assurances sociales;

Vu l'arrêté grand-ducal du 22 avril 1963 portant nouvelle fixation et réglementation du salaire social minimum:

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 novembre 1967 portant modification de l'arrêté grand-ducal du 22 avril 1963 portant nouvelle fixation et réglementation du salaire social minimum tel qu'il a été modifié par l'arrêté grand-ducal du 25 juin 1965;

Arrête:

Art. 1er. Pour les personnes appartenant à des catégories pour lesquelles un salaire minimum n'a pas été fixé, le salaire minimum de base à appliquer au calcul des primes dues à l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle, sera de quatre-vingt-dix pour-cent du salaire minimum prévu par l'arrêté grand-ducal du 22 avril 1963, tel qu'il a été modifié par les articles 1er et 2 des arrêtés grand-ducaux des 25 juin 1965 et 15 novembre 1967 et tel qu'il pourra être modifié dans la suite.

L'article 1er, alinéa final, de l'arrêté grand-ducal du 22 avril 1963 sera applicable.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial et aura effet à la même date que l'arrêté grand-ducal précité du 15 novembre 1967.

Luxembourg, le 27 novembre 1967.

Le Ministre du Travail, de la Sécurité sociale et des Mines, Antoine Krier

Règlement ministériel du 27 novembre 1967 concernant la fixation d'un salaire minimum subsidiaire pour le calcul des primes de l'assurance contre les accidents dues pour les apprentis.

Le Ministre du Travail, de la Sécurité sociale et des Mines,

Vu l'article 141, alinéa 2 du code des assurances sociales;

Vu l'arrêté grand-ducal du 22 avril 1963 portant nouvelle fixation et réglementation du salaire social minimum:

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 novembre 1967 portant modification de l'arrêté grand-ducal du 22 avril 1963 portant nouvelle fixation et réglementation du salaire social minimum tel qu'il a été modifié par l'arrêté grand-ducal du 25 juin 1965;

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant revision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;

Arrête:

Art. 1er. Pour les apprentis régis par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant revision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage, le salaire minimum de base à appliquer au calcul des primes dues à l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle, sera de vingt-cinq pour-cent du salaire minimum prévu par l'arrêté grand-ducal du 22 avril 1963, tel qu'il a été modifié par les articles 1er et 2 des arrêtés grand-ducaux des 25 juin 1965 et 15 novembre 1967 et tel qu'il pourra être modifié dans la suite.

L'article 1er, alinéa final de l'arrêté grand-ducal du 22 avril 1963 sera applicable.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial et aura effet à la même date que l'arrêté grand-ducal précité du 15 novembre 1967.

Luxembourg, le 27 novembre 1967.

Le Ministre du Travail, de la Sécurité sociale et des Mines, Antoine Krier

Règlement grand-ducal du 29 novembre 1967 soumettant à autorisation les transports routiers internationaux de personnes et de choses rémunérés.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 12 juin 1965 sur les transports routiers;

Vu l'avis des Chambres professionnelles intéressées;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre des transports, de Notre ministre de l'économie nationale, de Notre ministre de la justice, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Les transports routiers internationaux de personnes et de choses autres que frontaliers, effectués contre rémunération par des entreprises de transports établies au Grand-Duché de Luxembourg sont soumis à l'autorisation du Ministre des Transports.

Ne tombent cependant pas sous cette mesure, les transports de choses effectués au moyen de véhicules d'une charge utile, y compris celle de leurs remorques, ne dépassant pas cinq tonnes.

L'autorisation est accordée à toute personne physique ou morale titulaire de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur routier de personnes ou de choses à lui délivrée en vertu de la loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises; cette personne doit être munie d'un certificat du Ministre des

Transports attestant qu'elle répond aux conditions spéciales de compétence professionnelle fixées par l'article 2 du règlement.

Lorsqu'il s'agit de sociétés, il suffit que le chef d'entreprise ou la personne chargée de la gestion ou de la direction de celles-ci soit détenteur du certificat visé à l'alinéa précédent.

- **Art. 2.** Le certificat du Ministre des Transports est octroyé aux transporteurs selon les modalités ci-après:
 - a) il est accordé sur simple demande écrite, lorsque l'impétrant est une personne physique titulaire du certificat d'aptitude professionnelle institué par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage, ou titulaire d'un diplôme équivalent, et qu'il a effectué pendant six mois au moins un stage dans les activités du transport international;
 - b) au cas où l'intéressé ne remplit pas les conditions prévues sub a), le certificat lui est accordé après réussite à un examen.

S'il s'agit d'une société, les conditions d'obtention du certificat, définies sub a) et b) ci-dessus s'appliquent au chef d'entreprise ou à la personne chargée de la gestion ou de la direction de l'entreprise répondant aux conditions d'exercice de la profession de transporteur fixées par la loi du 2 juin 1962.

Art. 3. Par mesure transitoire, le certificat du Ministre des Transports est octroyé, sur simple demande, aux transporteurs de personnes et de choses établis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, s'ils ont effectué régulièrement dans le passé des transports internationaux.

S'il s'agit d'une société, la même disposition s'applique au chef d'entreprise ou à la personne chargée de la gestion ou de la direction de l'entreprise remplissant les conditions d'exercice de la profession de transporteur prévues par la loi du 2 juin 1962.

Ne peuvent cependant bénéficier de cette mesure les entrepreneurs n'ayant plus effectué des transports internationaux pendant les cinq dernières années précédant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juin 1965 sur les transports routiers.

Art. 4. La validité des autorisations de transport international cesse lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies par l'entreprise de transport.

Le Ministre des Transports peut, sur demande des intéressés, proroger la durée de validité de l'autorisation:

- a) en cas de décès ou d'invalidité professionnelle du chef d'entreprise, suivi du transfert de l'autorisation d'établissement conformément à l'article 11 de la loi du 2 juin 1962 sans que la prorogation ne puisse excéder cinq ans; pour le successeur mineur, ce délai ne prendra cours qu'à partir du jour de sa majorité;
- b) pour les sociétés de transport, en cas de départ du chef d'entreprise ou de la personne chargée de la gestion ou de la direction de l'entreprise remplissant les conditions d'exercice de la profession de transporteur, sans que la prorogation puisse excéder douze mois.
- **Art. 5.** L'examen prévu à l'article 2 sub b) porte sur les matières suivantes:
- obligations découlant pour les entrepreneurs de transports des Traités, Accords et Conventions internationaux et des dispositions prises en application de ceux-ci;
- obligations découlant pour les entrepreneurs de transports des législations et réglementations internes des pays voisins relatives aux transports par route et à la circulation routière;
- notions sur le prix de revient des transports routiers de personnes ou de choses en trafic international.

Le candidat ayant échoué à trois reprises à l'examen ne pourra plus se présenter.

Art. 6. L'examen pour l'obtention du certificat du Ministre des Transports est passé devant une Commission de trois membres nommés par arrêté du Ministre des Transports. Cette Commission se composera de deux délégués du Ministre des Transports, dont l'un assumera la présidence et d'un membre représentant la Chambre de Commerce.

Il y aura un membre suppléant pour chaque délégué effectif.

Le délégué et le suppléant de la Chambre de Commerce seront nommés parmi quatre candidats proposés par celle-ci.

Le secrétariat de la Commission sera assuré par un fonctionnaire du Ministère des Transports.

La Commission arrêtera, le cas échéant, son règlement interne, sous réserve d'approbation par le Ministre des Transports.

L'organisation générale des examens fera l'objet d'un règlement ministériel qui déterminera leur fréquence et fixera les détails du programme sur la base des matières énumérées à l'article 5 ci-avant.

- Art. 7. La nomination des membres et du secrétaire de la Commission est faite pour une durée de trois ans. Le mandat est renouvelable. Les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la Commission seront liquidées sur les crédits inscrits à cet effet au Budget de l'Etat, Ministère des Transports. Une indemnité à fixer pourra être accordée aux membres et au secrétaire de la Commission.
- **Art. 8.** En cas d'infraction grave ou d'infractions répétées aux prescriptions relatives au respect par les transporteurs des Traités, Accords et Conventions en matière de transports internationaux et de leurs mesures d'exécution, le Ministre des Transports peut, sans préjudice des dispositions pénales prévues par l'article 8 de la loi du 12 juin 1965 sur les transports routiers, suspendre ou retirer temporairement l'autorisation d'effectuer des transports internationaux.

La suspension ou le retrait de l'autorisation sera prononcé après consultation de la Commission prévue à l'article 7 du présent règlement, l'intéressé dûment entendu dans ses explications et moyens de défense.

Art. 9. Nos ministres des transports, de l'économie nationale et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 29 novembre 1967 Jean

Le Ministre des Transports,
Albert Bousser

Le Ministre de l'Economie Nationale,
Antoine Wehenkel

Le Ministre de la Justice,
Jean Dupong

Statuts réglementaires de la caisse de maladie des professions indépendantes.

Modification de l'article 34

Le Ministre des Classes Moyennes a approuvé en date du 23 octobre 1967 la modification suivante, apportée à l'article 34 des statuts par la délégation de la caisse de maladie des professions indépendantes dans sa réunion du 29 juin 1967.

Texte de l'article 34 modifié:

« Art. 34. La cotisation mensuelle sera de fr. 136,— dans la classe I; de fr. 170,— dans la classe II; de fr. 222,— dans la classe III et de fr. 272,— dans la classe IV.

Ces montants correspondent au nombre indice 100. Ils seront adaptés conformément aux modalités de l'article précèdent et arrondis à l'unité de franc immédiatement supérieure.

La cotisation sera due pour chaque mois entier d'assurance et perçue à terme échu, ou à la fin du mois, ou à la fin de 3 mois, à l'exception des cotisations des bénéficiaires de pension qui seront retenues au début de chaque mois du montant de la pension. »

Imprimerie de la Cour Victor BUCK, s. à r. l., Luxembourg